



Conseil économique et social

Distr. limitée
11 mars 2010
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-troisième session

Vienne, 8-12 mars 2010

Point 9 de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Inde: projet de résolution révisé

Renforcement des systèmes de contrôle du mouvement des graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées illicitement

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la résolution 1999/32 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999 sur la réglementation et le contrôle internationaux du commerce de graines de pavot à opium,

Rappelant également la résolution 51/15 de la Commission des stupéfiants, comme suite à laquelle l'Organe international de contrôle des stupéfiants a envoyé aux gouvernements concernés un questionnaire en vue de recueillir des informations sur les mesures prises par les États Membres en application de la résolution 1999/32 du Conseil économique et social,

Considérant l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, relatif à l'interdiction de la culture du pavot à opium, et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution², adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Soulignant la nécessité de lutter contre la culture illicite du pavot à opium par tous les moyens possibles,

Consciente que, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, les graines de pavot ne sont pas soumises à contrôle international,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.



Reconnaissant qu'il est nécessaire d'interdire le commerce international de graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées illicitement,

Notant que des graines de pavot provenant de cultures illicites sont disponibles à grande échelle auprès de pays où la culture du pavot à opium est interdite,

Sachant que l'importation, l'exportation et le transit de graines de pavot à opium sont interdits dans de nombreux pays où le pavot à opium est cultivé illicitement,

Notant avec préoccupation les informations contenues dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009, selon lesquelles des trafiquants continuent d'exporter clandestinement des graines de pavot à opium de pays où cette culture n'est pas autorisée et de tenter de vendre ces graines sur le marché mondial³,

Notant également avec préoccupation que, dans certains pays, les graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées illicitement sont utilisées pour camoufler et dissimuler des envois de paille de pavot,

Décidée à étudier des mesures qui pourraient être prises pour prévenir le mouvement international de graines de pavot provenant de plantes cultivées illicitement, conformément à la recommandation 28 que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a faite dans son rapport pour 2009,

1. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres à prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les États Membres concernés appliquent pleinement l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de s'efforcer, conformément à leurs lois et règlements internes et à la réglementation internationale applicable, d'importer des graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées licitement;

3. *Encourage* les gouvernements des pays qui autorisent l'importation de graines de pavot à mettre en place, s'ils ne l'ont pas encore fait, les procédures envisagées dans la résolution 1999/32 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999;

4. *Encourage* les États Membres à continuer à informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants des mesures prises en application de la résolution 1999/32 du Conseil économique et social, conformément à la résolution 51/15 de la Commission;

5. *Prie instamment* les États Membres d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants de toute transaction suspecte portant sur des graines de pavot à opium et de toute saisie de graines de pavot provenant de plantes cultivées illicitement, conformément à leurs lois et règlements internes;

³ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.XI.1), par. 65.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

6. *Invite* les États Membres qui sont des producteurs licites de graines de pavot à opium et les pays importateurs à partager les informations dont ils disposent sur le mouvement de graines de pavot à opium et leur expérience en la matière en marge de la cinquante-quatrième session de la Commission, conformément à leurs lois et règlements internes;

7. *Encourage* les États Membres où le pavot à opium est cultivé illicitement à coopérer étroitement avec les gouvernements des pays voisins pour empêcher la contrebande de graines de pavot;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre, pour examen et application, le texte de la présente résolution à tous les gouvernements.
